

QUESTIONS / REPONSES ASSOCIATIONS CULTURELLES

1) DANS QUELLES CONDITIONS NOTRE ASSOCIATION ET SES MEMBRES BENEFICIENT-ILS DES GARANTIES D'ASSURANCE APAC ?

Conformément aux mentions figurant sur le bordereau régularisé lors de l'affiliation de votre association, la « Multirisque Adhérents Association » (M.A.A.) est accordée à la condition que la totalité des membres de l'association soit titulaire d'une carte d'adhérent à la Ligue de l'enseignement.

Dans cette logique, seules sont garanties les activités impliquant uniquement des personnes titulaires d'une carte d'adhérent à la Ligue de l'enseignement. Dans le cas contraire (activités ouvertes à des personnes non titulaires d'une carte Ligue de l'enseignement), un contrat complémentaire doit être souscrit.

En tout état de cause, cette couverture d'assurance doit être validée après régularisation d'une fiche diagnostic qui devra mentionner l'ensemble des membres, dirigeants, pratiquants et usagers même temporaires. Par conséquent, n'oubliez pas de régulariser cette fiche afin d'obtenir confirmation par les services APAC ASSURANCES que vous bénéficiez de ces garanties.

2) QUELLES SONT LES GARANTIES ACCORDEES AVEC LA M.A.A. ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES ET CULTURELLES ?

La Multirisque Adhérents Association APAC comporte un ensemble de garanties au profit de l'association et des adhérents :

- au profit de l'association : responsabilité civile vis-à-vis des participants et des tiers, responsabilité civile locaux occasionnels, responsabilité civile des mandataires sociaux, assistance juridique, dommages aux véhicules des collaborateurs bénévoles, ...
- au profit des adhérents : responsabilité civile personnelle vis-à-vis des autres participants et des tiers, défense pénale et recours, biens des personnes physiques, individuelle accident, assistance rapatriement, ...

3) QUELLES SONT LES ACTIVITES GARANTIES AVEC LA M.A.A. ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES ET CULTURELLES ?

Votre association bénéficie des garanties de cette multirisque dans le cadre de l'organisation au profit de vos adhérents titulaires d'une carte Ligue de l'enseignement des activités déclarées lors de votre affiliation.

4) EN QUOI CONSISTE L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE ?

L'assurance de responsabilité civile couvre les dommages matériels ou corporels **causés aux tiers** lorsque la responsabilité civile de l'assuré est engagée lors d'une activité garantie. Dans le cadre des activités associatives, un participant blessé (ou un spectateur) peut engager la responsabilité civile de l'association s'il peut démontrer que l'accident trouve son origine dans un défaut d'organisation ou une défaillance d'encadrement.

La responsabilité civile des participants peut également être engagée pour d'éventuels dommages causés à d'autres participants ou à des tiers (spectateurs, etc.).

Attention : L'assurance de responsabilité civile n'est pas automatique ! Encore faut-il qu'il soit établi, au regard des circonstances, que l'assuré est civilement responsable des dommages causés au tiers. Toute mise en cause de responsabilité civile doit faire l'objet d'un examen complet (témoignages de tiers, justificatifs, etc.) pour déterminer si la responsabilité civile de l'assuré est engagée.

5) NOTRE ASSOCIATION PROPOSE EN DEBUT D'ANNEE A QUELQUES PERSONNES DE VENIR DECOUVRIR NOTRE ACTIVITE. ILS NE SONT PAS TITULAIRES D'UNE CARTE LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT. NOTRE RESPONSABILITE CIVILE A LEUR EST-ELLE ASSUREE ?

Ces participants n'étant pas titulaires d'une carte Ligue de l'enseignement, vous ne disposez pas à leur égard des garanties de responsabilité civile obligatoires. De la même manière, ces participants ne disposent pas de garanties de responsabilité civile personnelle ou d'Individuelle Accident.

Il vous appartient donc de mentionner sur la fiche diagnostic Activités la présence de ces participants. L'APAC vous proposera un complément d'assurance pour que votre association et ces participants bénéficient des garanties nécessaires.

6) JUSQU'A QUELLE DATE NOTRE ASSOCIATION ET SES MEMBRES BENEFICIENT-ILS DES GARANTIES ACCORDEES PAR L'APAC ?

Une fois l'acquisition des garanties de la M.A.A validée, ces garanties sont accordées jusqu'au 31 octobre et ce, sans aucune condition de réaffiliation ou de réadhésion. Cette période de garantie étendue jusqu'au 31 octobre est destinée à permettre à l'association de renouveler son affiliation sans courir le risque d'une absence de garantie.

En revanche, si l'association n'a pas renouvelé son affiliation le 31 octobre au soir, elle ne bénéficie plus d'aucune garantie à compter du 1^{er} novembre au matin. Pour ce qui est des adhérents, les mécanismes sont similaires. Les garanties sont accordées jusqu'au 31 octobre. L'adhérent ne bénéficie d'aucune garantie à compter du 1^{er} novembre si son adhésion n'est pas renouvelée à cette date.

A noter que ces principes concernent la seule période d'effet des garanties d'assurance APAC. L'exercice d'activité de la Ligue de l'enseignement reste fixé du 1^{er} septembre N au 31 août de l'année N+1 et les principes d'affiliation et de réaffiliation restent déterminés par cet exercice d'activité.

7) NOTRE ASSOCIATION A EMPRUNTE UNE VOITURE POUR ALLER ACHETER DE NOUVEAUX MATERIELS. A LA SUITE D'UNE FAUSSE MANŒUVRE, LE CONDUCTEUR A ENDOMMAGE UN VEHICULE EN STATIONNEMENT. L'APAC INTERVIENT-ELLE POUR REMBOURSER LES DOMMAGES CAUSES AINSI QUE LES REPARATIONS DU VEHICULE QUE NOUS AVIONS EMPRUNTE ?

Les dommages causés relèvent des garanties d'assurance obligatoires souscrites par le propriétaire de cette voiture (assurance « aux tiers » obligatoire). Une déclaration d'assurance doit donc être régularisée auprès de cet assureur qui devra rembourser les dommages causés à cette voiture en stationnement. Il en est de même des dommages causés à cette voiture que vous aviez empruntée. Une déclaration doit être régularisée auprès de cet assureur.

La M.A.A. Activités Socio-Educatives et Culturelles comporte une garantie Dommages au véhicule des collaborateurs bénévoles (article 4.6.3) qui peut être mise en œuvre pour les dommages causés à cette voiture si celle-ci vous a été prêtée (à titre gratuit) pour une durée n'excédant pas trois jours consécutifs.

Attention : Cette garantie intervient en complément ou à défaut d'une assurance Dommages souscrite par le propriétaire.

Si cet assureur intervient pour ce sinistre, l'APAC rembourse la franchise appliquée. Si cet assureur refuse d'intervenir, l'APAC prend en charge les dommages dans la limite de 1.800 € et avec application d'une franchise de 110 €.

Cette garantie couvrant les véhicules prêtés ou appartenant à des bénévoles, elle ne peut être mise en œuvre pour un véhicule de location.

Un contrat temporaire doit être souscrit si :

- vous louez ce véhicule,
- ce prêt excède 3 jours,
- vous souhaitez une protection plus complète (prise en charge des dommages supérieurs à 1.800 €).

8) LORS DE LA SOIREE DE FIN D'ANNEE, UN MEMBRE DE NOTRE ASSOCIATION A PRETE DES ENCEINTES. UNE ENCEINTE EST ENDOMMAGEE A CAUSE D'UNE MAUVAISE MANIPULATION LORS DE SON BRANCHEMENT. L'APAC PRENDRA-T-ELLE EN CHARGE LE REMBOURSEMENT DE CETTE ENCEINTE ?

La M.A.A. Activités Socio-Educatives et Culturelles comporte une exclusion concernant les dommages aux « biens appartenant, loués ou confiés à l'assuré ». Par conséquent, ce sinistre ne sera pas pris en charge par l'APAC et votre association devra rembourser elle-même le propriétaire de ces enceintes.

Si votre association emprunte des biens mobiliers ou matériels lors d'une activité, il est fortement conseillé de souscrire un contrat Tous Risques Matériel temporaire (T.R.M. temporaire).

9) LA MUNICIPALITE NOUS PRETE UN GYMNASE TOUS LES MERCREDIS DE 16 H A 19 H PENDANT L'ANNEE SCOLAIRE. DEVONS-NOUS BENEFICIER DE GARANTIES D'ASSURANCE SPECIFIQUES ?

En l'absence de convention écrite comportant une clause assurance spécifique contraire, votre association doit disposer d'une assurance « risques locatifs » qui permet de prendre en charge les éventuels dommages au bâtiment ou les dommages causés aux voisins et aux tiers (exemple : après une communication d'incendie).

La M.A.A. Activités Socio-Educatives et Culturelles comporte une garantie Responsabilité civile Locaux Occasionnels pour les locaux mis occasionnellement (c'est-à-dire sans exclusivité d'utilisation) à la disposition de l'association.

Lorsque l'association bénéficie d'une exclusivité d'utilisation, cette mise à disposition ne doit pas excéder trois mois consécutifs.

Dans ce cas de figure, votre association ne bénéficie pas d'exclusivité d'utilisation (la commune dispose de son local en dehors des jours et heures attribués à votre association). Par conséquent, la garantie Responsabilité civile Locaux Occasionnels peut être mise en œuvre en cas de dommages engageant votre responsabilité civile.

Les plafonds de cette garantie figurent dans la M.A.A. Activités Socio-Educatives et Culturelles (125.000.000 € pour les dommages immobiliers causés par incendie, explosion et dégât des eaux, 152.450 € pour les dommages mobiliers causés par incendie, explosion et dégât des eaux, 1.357 € en cas de vol ou détérioration accidentelle, 3.049 € en cas de bris de glaces).

Attention : Si votre association bénéficie d'une mise à disposition ne correspondant pas à cette définition des locaux occasionnels (exemple : exclusivité d'utilisation pendant plus de trois mois), vous devez souscrire un contrat Multirisque Bâtiment Permanent (M.B.P.) pour garantir votre responsabilité civile vis-à-vis du propriétaire et des voisins et des tiers.

10) NOTRE LOCAL ASSOCIATIF A ETE CAMBRIOLE PENDANT LE WEEK END. DES INDIVIDUS ONT FRACTURE LA PORTE D'ENTREE, ONT DEROBE DEUX ORDINATEURS AINSI QUE LA CAISSE DE L'ASSOCIATION QUI ETAIT RANGEE DANS UNE ARMOIRE FERMEE A CLEF. SERONS-NOUS INDEMNISES PAR L'APAC ?

Le contrat M.A.A. Activités Socio-Educatives et Culturelles ne garantit pas le mobilier et matériel de l'association. Les ordinateurs ne seront pas remboursés si l'association n'a pas souscrit un contrat Tous Risques Matériel (T.R.M.) couvrant ces appareils.

En revanche, en ce qui concerne la caisse de l'association, la M.A.A. Activités Socio-Educatives et Culturelles comporte une garantie « Vol d'espèces » permettant le remboursement des espèces volées dans la limite de 2.100 € (avec une franchise de 110 €) sous réserve qu'il y ait eu effraction du local ainsi que du meuble dans lequel ces fonds étaient enfermés.

11) LE PRESIDENT DE NOTRE ASSOCIATION AINSI QUE QUELQUES MEMBRES SONT FREQUEMMENT AMENES A UTILISER LEUR VEHICULE PERSONNEL POUR LES BESOINS SPECIFIQUES DE L'ASSOCIATION. QUE POUVONS-NOUS FAIRE POUR LES GARANTIR AU MAXIMUM ?

Votre association peut souscrire à leur profit le contrat A.V.M. (APAC VEHICULES MISSION). Ce contrat permet de leur accorder les garanties de responsabilité civile et dommages nécessaires dans le cadre des missions qui leur ont été spécifiquement confiées pour les besoins de l'association.

Ce contrat va totalement se substituer à leur contrat d'assurance personnel, leur évitant ainsi les éventuels désagréments (augmentation du coefficient bonus/malus, franchise) liés à un accident responsable.

